



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 4962

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les problèmes posés par le calcul des pensions alimentaires versées par le conjoint divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants. Lors du jugement de divorce, il est accordé un droit de visite et de séjour des enfants chez le parent qui n'a pas le droit de garde. Ce droit s'exerce surtout pendant les vacances scolaires. En cumulant sur toute l'année le temps passé chez ce parent, on arrive souvent à un total de un ou deux mois, pendant lesquels le parent qui n'a pas la garde, paye à la fois l'entretien des enfants, et la pension alimentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour aménager le droit à pension alimentaire pour éviter cette inégalité qui touche beaucoup les pères divorcés. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant constitue un devoir incombant à chaque parent à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. En cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire, généralement mensuelle, qui ne correspond pas seulement aux dépenses quotidiennes engagées chaque mois pour l'enfant, mais intègre, de façon plus globale, tous les frais qui demeurent de façon permanente à la charge du parent bénéficiaire de la pension alimentaire, qu'il s'agisse notamment de la scolarité, de l'habillement ou des activités extrascolaires. La pension alimentaire représente ainsi la part contributive du parent à l'ensemble de ces besoins évalués forfaitairement, compte tenu de la charge en nature qu'il assume lorsqu'il reçoit l'enfant pendant les fins de semaine et les vacances scolaires. Il convient cependant de relever qu'il est désormais possible, aux termes de l'article 373-2-2, de prévoir que la pension prendra la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant. Ce dispositif plus souple, qui peut résulter soit de l'accord des parties, soit d'une décision du juge, permet d'adapter la contribution aux situations spécifiques et à l'organisation concrète de la vie des familles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4962

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3668

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 226